

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 18/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COLLIN**

4 ALLEE DES PLATANES

67310 WASELONNE

Références : VINSP\_COLLIN\_INCENDIE\_0723  
Code AIOT : 0006701608

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement COLLIN implanté 4 ALLEE DES PLATANES - 67310 WASELONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLLIN
- 4 ALLEE DES PLATANES - 67310 WASELONNE
- Code AIOT : 0006701608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLLIN est spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires cartonnés. Elle réalise principalement des opérations de contre-collage, découpe et barquettage de matières cartonnées. L'installation dispose de plusieurs stocks de papier, cartons, en cours de fabrication et produits finis sous forme de bobine et/ou feuilles. L'établissement est situé en bordure immédiate de la rivière Mossig et à proximité d'un établissement recevant du public.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Défense incendie
- Confinement des eaux d'extinction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
6	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, objet de ce rapport, met en évidence deux non conformités à la réglementation nationale en vigueur. A la date de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie effective et n'est pas en mesure de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...]
<b>Constats :</b> Un plan de masse du site est affiché dans les locaux administratifs. L'implantation du site est similaire au dossier de déclaration daté du 11/10/2022. L'inspection des installations classées a constaté sur site, que l'implantation des stockages de produits finis ("stockage 824 m <sup>2</sup> "), de bobines de papiers ("stockage 577 m <sup>2</sup> ") ainsi que des machines de production au sein de "l'atelier 2268 m <sup>2</sup> " correspondent aux plans mis à disposition par l'exploitant.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'IIC le registre des extincteurs disposés sur site. Le registre recense 68 extincteurs de classes différentes en fonction des risques à protéger. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle annuel des extincteurs par un organisme agréé en date du 13/12/2022. Le rapport indique notamment le remplacement de certains extincteurs en mauvais état.</p> <p>Par sondage, l'IIC a constaté la présence effective d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau selon les emplacements prévus par le registre. Leur emplacement est repéré sur site, ils sont facilement accessibles et en bon état visuel. La date de vérification coïncide avec les étiquettes apposées sur les extincteurs observés sur site.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'IIC le plan de localisation des RIA sur site. Le plan recense 24 RIA répartis au sein de l'entreprise et situés à proximité des issues le cas échéant. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle annuel des RIA en date du 05/07/2023, qui n'appelle pas de remarque.</p> <p>Par sondage, l'IIC a constaté la présence effective de deux RIA aux emplacements indiqués sur le plan (stockage des produits finis et zone des machines). Leur emplacement est repéré sur site, ils sont facilement accessibles et en bon état visuel. Néanmoins, la numérotation des RIA ne correspond pas au plan. Par retour de courriel, le 31/07/2023, l'exploitant a transmis à l'IIC un plan révisé de l'implantation des RIA.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou</li> </ul>

privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;  
[...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de poteau incendie sur site. Un poteau incendie est situé à proximité du site, sur la voie publique. Ce poteau incendie est situé à environ 200 m à vol d'oiseau de la limite des bâtiments.

Par retour de courriel, le 20/09/2023 l'exploitant a présenté un extrait du dernier rapport de contrôle du poteau incendie, daté du 12/05/2020. Le débit à 1 bar est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

**Constats :**

L'exploitant déclare être en cours d'installation d'un système de détection automatique d'incendie. Ce système sera doté d'environ 300 têtes de détection réparties dans l'ensemble des locaux. L'ensemble des organes de détection des incendies sera relié à une centrale incendie capable de contacter automatiquement les services de secours.

L'IIC constate la présence de têtes de détection au sein de la zone d'atelier inspectée. L'IIC constate également dans les locaux administratifs la présence d'une centrale incendie pas encore effective. L'exploitant déclare que le système est quasi-fonctionnel, les dispositifs de détections devant encore être raccordés à la centrale. Aucun prestataire n'a pu être trouvé avant la période d'été pour finaliser l'installation. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à finaliser l'installation en septembre 2023.

Considérant l'ineffectivité de la détection automatique incendie, ceci constitue une non-conformité à la prescription sus-visée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**N° 5 : Rétentions des eaux incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention et isolement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage

des dépôts couverts.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant assure la rétention des eaux incendie à l'intérieur de locaux par obturation des portes avec des boudins de rétention.  L'IIC constate la présence sur site de 18 boudins de rétention de 3 mètres ainsi que des "flood packs" (protection contre les inondations). Le jour de l'inspection, aucune procédure d'utilisation des boudins de rétention n'existe. L'exploitant déclare que seules quelques personnes sont informées de la procédure d'utilisation.  Par retour de courriel, le 31/07/2023, l'exploitant transmet à l'IIC une procédure d'utilisation des boudins de rétention indiquant les situations nécessitant leur usage ainsi que les portes à obturer.  L'exploitant déclare que la dalle des locaux servant de rétention des eaux incendie est parcouru par le réseau d'eau pluviale du site et que les regards d'accès à ce réseau ne sont pas étanches. En l'absence d'un plan des réseaux, l'IIC n'a pas pu constater l'existence de ces regards. Un avaloir est observé proche des locaux administratifs. Par ailleurs, dans le cas d'une infiltration des eaux incendie dans le réseau d'eau incendie, aucun dispositif permettant d'assurer le rejet direct au milieu naturel n'est observé.  Considérant la proximité immédiate du site avec la rivière Mossig, la bonne gestion des eaux d'extinction est primordiale. A ce titre, il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de risque de pollution de la Mossig par les eaux d'extinction incendie.  L'IIC considère donc que la rétention des eaux incendie sur site n'est que partielle et que le risque de pollution de la Mossig n'est pas maîtrisé, ce qui constitue une non-conformité à la prescription sus-visée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Entretien des espaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
<b>Constats :</b> L'IIC a fait le tour du site via la voie de circulation PL et VL adjacente au bâtiment. L'IIC constate à l'arrière du bâtiment, l'élagage des arbres dont la houppe empiète sur la voie de circulation. L'exploitant explique avoir réalisé cet élagage afin de dégager la voie de circulation et éviter que les branches les plus longues frottent sur les PL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet